



Ville de LORRAINE

OBJET : Agrile du frêne – période d’abattage autorisée

Tel que prévu dans notre *Plan de gestion de l’agrile du frêne 2016-2024*, la Ville négociera prochainement une entente avec une entreprise d’abattage. Selon cette entente, les citoyens qui souhaitent faire abattre leurs frênes peuvent s’inscrire sur une liste afin d’obtenir une soumission de l’entreprise retenue par la Ville et ainsi profiter d’une économie d’échelle potentiellement avantageuse. Nous espérons ainsi fournir une option aux citoyens afin de réduire les coûts d’abattage.

Si cette option vous intéresse, veuillez communiquer avec le Service de l’environnement avant le 23 octobre 8 h pour vous inscrire sur la liste.

- Par courriel : environnement@ville.lorraine.qc.ca
- Par téléphone : 450 621-8550 poste 333

Veillez noter qu’en vous inscrivant sur la liste, vous acceptez que l’entreprise d’abattage communique directement avec vous.

RAPPEL : Abattage obligatoire si 30 % et plus des branches sont mortes.

Période d'abattage autorisée	<ul style="list-style-type: none">• Entre le <u>1^{er} octobre</u> et le <u>15 mars</u>.
Certificat d'autorisation pour l'abattage d'un frêne	<ul style="list-style-type: none">• Le certificat d'autorisation est <u>gratuit</u> pour l'abattage de frênes.• Aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire pour l'abattage d'un arbre de moins de 5 cm de diamètre (diamètre mesuré à 1,4 m du sol).• Le remplacement d'un frêne abattu peut être exigé.
Gestion des résidus de frêne durant la période d'abattage autorisée	<ul style="list-style-type: none">• Confier la gestion des résidus à <u>l'entreprise d'abattage</u>. Invitez-la à communiquer avec la Ville pour s'assurer qu'elle respecte la réglementation. OU• Utiliser les <u>services municipaux</u> :<ul style="list-style-type: none">• Branches et résidus de < 20 cm : collectes de branches prévues dans les semaines du 16 octobre et du 20 novembre.• Souche, tronc et résidus de ≤ 35 cm : écocentre de Bois-des-Filion (des frais s'appliquent selon la taille du chargement).

Si vous optez pour le traitement d'un ou de plusieurs de vos frênes, veuillez noter que la période pour l'année 2017 est terminée. Un nouveau tarif préférentiel sera renégocié au printemps 2018.

Rappelons qu'un frêne peut être atteint sans présenter de signe d'infestation et qu'il peut dépérir très rapidement. C'est pourquoi une prise de décision s'impose avant même l'apparition des premiers signes ou symptômes d'infestation. À cet effet, le *Règlement 242 concernant la gestion des frênes et des résidus de frênes* stipule que:

- Le propriétaire de tout frêne a l'obligation de le faire abattre s'il est mort ou si au moins 30 % de ses branches sont mortes ;
- Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne
 - si moins de 30 % de ses branches sont mortes OU
 - s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité est de deux ans.

Votre participation à cette lutte est essentielle afin que nos efforts pour minimiser les conséquences de l'infestation par l'agrile du frêne portent fruit. Merci de votre collaboration !

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Louis Tremblay

Chef du Service de l'environnement